



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06009166

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

29-12-2005

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Irezumi Films

Forme juridique : ASBL

Siège : Andrimont-Dison RUE A. DE T'SERCLAES, 7

N° d'entreprise : 433836458

Objet de l'acte : Statuts coordonnés et adaptés à la loi du 2 mai 2002

IREZUMI FILMS Andrimont-Dison
Association sans but lucratif
Constituée le 10 mars 1988
N° d'identification 328688
N° TVA : BE 433836458

STATUTS coordonnés et adaptés à la loi du 2 mai 2002

Conformément à la loi du 27 juin 1921, laquelle reconnaît à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) et aux entreprises d'intérêt général, l'individualité juridique (« La Loi »), les soussignés

1. M. Michel BEDEUR, Sur le Tombeux, 27 à 4821 Andrimont; Belge ;
2. Mad. Antoinette LUCIANI, rue Coutare, 10 à 4821 Andrimont ; Belge;
3. M. Marco ZAGAGLIA, rue A. de T'Serclaes, 7 à 4821 Andrimont ; Belge ;
4. M. Paul ZAGAGLIA, rue A. de T'Serclaes, 7 à 4821 Andrimont ; Italien

déclarent :

qu'ils remplissent par au moins les trois cinquièmes des soussignés les conditions de nationalité ou de domicile prévues par l'article 26, alinéa 2 de la loi, et qu'ils conviennent de constituer l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) Cinéma Wallonie, dont les statuts sont les suivants :

TITRE 1er. – Dénomination, but, siège social

Article 1er. L'association est dénommée ' Cinéma Wallonie.

Art. 2 Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Il est actuellement établi à Sur le Tombeux, 27 à 4821 Andrimont. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Wallonie par décision de l'assemblée générale à la majorité spéciale, requise pour la modification aux statuts.

Art. 3. L'association a pour but de faire connaître le patrimoine culturel, historique et social de la Ville de Verviers, notamment par l'édition de textes et d'images animées concernant son passé, qu'ils soient inédits ou réédités. Ces textes peuvent être accompagnés par des images, fixes ou en mouvement. L'édition peut prendre quelque forme que ce soit, ainsi que leur diffusion et/ou exposition. L'association a le pouvoir d'entreprendre toute action, quelle qu'elle soit, permettant d'atteindre ses buts et peut aussi s'intéresser à d'autres villes que Verviers. L'association peut signer par le label « Editions Vieux Temps » les oeuvres éditées et diffusées.

Art. 4. L'association est d'une durée indéterminée.

Art. 5. Pour s'assurer un revenu permettant le fonctionnement et le développement de son but social, l'a.s.b.l. a le droit de recevoir des dons, d'exiger une cotisation de ses membres, de faire rémunérer ses services, d'organiser elle-même des actions ou d'employer tous autres moyens pour autant qu'ils ne rentrent pas en contradiction avec son but social.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Nom et signature

Tout bénéfice financier obtenu par des activités de l'association qui dépassent les besoins nécessaires pour la réalisation de son but, devra être affecté à des projets et à des activités similaires.

TITRE II. - Membres

Art. 6. Affiliation et droits d'affiliation

L'association est composée de membres effectifs et de membres affiliés (aussi appelés « membres »), ainsi que de membres adhérents (toujours appelés « membres adhérents »)

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Art 7. Admission :

Sont membres effectifs de l'association :

- 1° les fondateurs mentionnés ci-dessus ;
- 2° toute personne qui en exprime le souhait au conseil d'administration et qui est admise en qualité de membre par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Ces personnes doivent par leur qualité permettre un développement accru de l'a.s.b.l. afin de répondre aux missions qu'elle s'est fixées.

En cas de refus, l'assemblée générale ne doit pas justifier sa décision auprès du candidat.

Sont membres affiliés de l'association :

Toute personne morale qui en exprime le souhait au conseil d'administration et qui est admise en qualité de membre par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité des administrateurs présents ou représentés. De par la nature de leur objet social, ces personnes morales doivent permettre un développement accru de l'a.s.b.l. afin de répondre aux missions qu'elle s'est fixées. Elle désigne un représentant à l'assemblée générale

En cas de refus, l'assemblée générale ne doit pas justifier sa décision auprès du candidat

Sont membres adhérents de l'association :

Toute personne physique ou morale qui par le paiement d'une cotisation souhaite marquer son intérêt pour les activités et buts de l'association.

Art. 8. Le nombre des membres de l'association

Son minimum est fixé à quatre

Art 9 Suspension :

Le conseil d'administration peut ordonner la suspension d'un membre ou d'un membre adhérent quand celui-ci agit contrairement au but et à l'intention de l'association. La suspension ne peut en tout cas être prononcée que par l'accord des deux tiers au minimum des administrateurs présents ou représentés

Art 10. Perte de la qualité de membre :

On perd la qualité de membre :

- a) par le décès, par le placement sous conseil curatel ou judiciaire ;
- b) par la démission écrite, adressée au président de l'association ;
- c) par le non-paiement de la cotisation, levée par le conseil d'administration ;
- d) par l'exclusion, votée par l'assemblée générale
- e) par la suspension de ses paiements, l'aveu de sa faillite, la faillite déclarée par le commencement d'une procédure de liquidation ou comme telle

Afin d'obtenir de l'effet, la proposition d'exclusion doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre suspendu dont on demande l'exclusion a le droit d'être écouté par l'assemblée générale et de participer au vote concernant son exclusion.

Un membre adhérent peut être exclu par le conseil d'administration à la simple majorité des voix.

Art 11 Droits d'affiliation après la démission, l'exclusion ou le décès d'un membre.

Le membre effectif, affilié ou adhérent démissionnaire, exclu ou décédé n'a aucun droit sur le fonds social de l'association.

TITRE III - Cotisations

Art. 12. Le montant de la cotisation dû par les membres effectifs, les membres affiliés liés et les membres adhérents pour chaque année sociale est fixé par l'assemblée générale et ne pourra être supérieur à EUR 2 500 pour un membre et à EUR 25 pour un membre adhérent.

Des cotisations spéciales ne peuvent être fixées par l'assemblée générale que de la façon stipulée pour des modifications aux statuts sociaux. Les cotisations peuvent être réclamées dès le début de l'année sociale à laquelle elles se rapportent et ne peuvent pas être remboursées ni divisées.

TITRE IV. – L'assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres.
Les membres adhérents peuvent y assister mais sans droit de vote.

Art. 14. L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° les exclusions de membres ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° la fixation des cotisations annuelles des membres effectifs, affiliés et adhérents au cas où l'assemblée décide d'en lever.

Art. 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du troisième trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16. L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée générale, et signée par le secrétaire, et le cas échéant par le président, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition qui a été signée par un vingtième au moins des membres doit être présentée à l'assemblée.

Art. 17. Tous les membres ont un droit de vote, chacun disposant d'une voix. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen de procuration écrite.

Chaque membre ne peut soumettre qu'une procuration.

Art. 18. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre de procès-verbaux, signés par le président ou son remplaçant. Ce registre est gardé au siège social, où tous les membres peuvent prendre connaissance du contenu, sans déplacement du registre.

Chaque membre ou chaque tiers qui s'y intéresse peut demander des extraits, signés par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V. – Conseil d'administration et bureau exécutif

Art. 20. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans et sont en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats s'exercent à titre gratuit.

Art. 21. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils forment le bureau exécutif.

Le conseil d'administration peut également choisir un ou plusieurs administrateurs délégués qui peuvent exécuter certains actes nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'a.s.b.l. Dans ce cas, il participe au bureau exécutif pendant la durée de la mission que le conseil d'administration lui a confiée.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation d'un membre du bureau exécutif. Cette convocation peut se faire de manière orale au cours de la réunion précédente. Il ne peut avoir lieu que si la majorité de ses administrateurs est présente. Faute d'une majorité, un nouveau conseil d'administration peut être convoqué dans les quinze jours par une lettre ordinaire. Ce nouveau conseil pourra délibérer, si la moitié des administrateurs au moins est présente.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, à condition d'une procuration écrite.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire ou le trésorier et conservés au siège social. Les extraits qui sont produits seront signés par le président, le secrétaire ou le trésorier.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration. Celui-ci délègue la gestion journalière au bureau exécutif.

Art. 24. Le bureau exécutif peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un directeur. Celui-ci est autorisé à représenter l'association vis-à-vis des tiers, ainsi qu'à prendre toutes les décisions nécessaires concernant la gestion journalière.

Art. 25. Les actes judiciaires en tant que demandeur ainsi qu'en tant que défendeur sont intentés et menés au nom de l'association par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

TITRE VI. - Gestion financière

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 17 de la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 27. La gestion financière se composant du compte de l'exercice écoulé, du budget de l'exercice suivant et d'un état de l'avoir social de l'association est soumise chaque année par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII. - Dispositions diverses

Art. 28. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association, elle mettra fin à l'actif de l'avoir social qui devra obligatoirement être affecté, à une fin désintéressée, en faveur des activités ou d'actions en accord avec le but social de l'a.s.b.l.

Art. 29. Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Liège, et ce conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Toute personne peut en prendre connaissance.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Ces statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée générale statutaire du 2 décembre 2005.

On dépose, en même temps que ces statuts coordonnés, les PV de l'Assemblée générale statutaire et du Conseil d'Administration qui ont eu lieu le 2 décembre 2005.

DEPOSE EN MEME TEMPS PV DE L'AG DU 2/12/2005 + STATUTS COORDONNES

Ainsi fait à Andrimont, en cinq exemplaires, le 29 décembre 2005

La secrétaire
Antoinette LUCIANI

Le trésorier
Paul ZAGAGLIA

Le président
Michel BEDEUR

Fait par Paul Zagaglia, trésorier